

### Les maires retraités vont pouvoir continuer à se constituer une nouvelle retraite !!!

Le projet de loi sur les retraites instaure l'obligation pour bénéficiaire du cumul emploi retraite de liquider tous ses droits à la retraite. Sauf pour les élus locaux retraités qui pourront toujours s'ouvrir de nouveaux droits, précise un amendement adopté le 11 octobre 2013.

Les **élus locaux retraités** vont pouvoir continuer à s'ouvrir de nouveaux droits à la retraite. Un amendement au **projet de loi sur les retraites**, adopté le 11 octobre 2013, permet aux maires, conseillers municipaux, conseillers généraux et autres conseillers régionaux de ne pas devoir liquider leurs droits à la retraite pour bénéficier du cumul emploi retraite (**CER**).



Ce dispositif, instauré par la loi Fillon de 2003, permet de cumuler une pension avec un revenu d'activité. Or, si le pensionné reprend une activité relevant d'un autre régime, il s'ouvre des droits nouveaux à la retraite. C'est, par exemple, le cas des retraités auto-entrepreneurs, qui après avoir été salariés, deviennent indépendants. Ils touchent alors une pension du régime général (**Cnav**), une pension du régime complémentaire **Arrco** et, s'ils ont été cadres, une pension du régime complémentaire **Agirc** tout en cotisant auprès du Régime social des indépendants (**RSI**) si leur activité relève du commerce ou de l'artisanat ou de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (**Cipav**) s'ils proposent des prestations de services. Ils se constituent ainsi une retraite supplémentaire auprès de ses régimes qui viendra abonder leurs pensions actuelles.

#### Pas une activité comme une autre

Pour éviter cet « effet d'aubaine », le projet de loi sur les retraites, actuellement débattu à l'Assemblée nationale, instaure l'obligation de liquider l'ensemble de ses droits à la retraite pour bénéficiaire du CER. Les députés ont estimé que le mandat d'élu local n'était pas une activité comme une autre et qu'à ce titre, ils pouvaient continuer en tant qu'élu local à cotiser auprès de leur régime d'affiliation (la Cnav) et ainsi se constituer de nouveaux droits auprès de cette caisse.

Cette « *dérogation au fonctionnement du cumul emploi retraite* » va également s'appliquer à d'autres activités jugées hors normes. « *Les activités à caractère artistique, littéraire, scientifique ou juridictionnelle, ne seront pas considérées comme des ressources au sens du cumul emploi retraite* », peut-on lire dans l'exposé des motifs de l'amendement.

Par Jean-Philippe Dubosc